

Montréal, le 16 novembre 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal et M^e Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

OBJET : Demande d'adoption de la norme de fiabilité BAL-003-2 relative à la réponse en fréquence et au réglage de la compensation en fréquence (Dossier R-4161-2021)

Maîtres,

Le 30 juin 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Coordonnateur), a déposé, dans le cadre du dossier mentionné en objet, une demande auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) visant l'adoption de la norme de fiabilité BAL-003-2 ainsi que de son annexe Québec. Le Coordonnateur a également déposé pour adoption des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire), à la date spécifiée à la pièce HQCF-2, document 4.

Le 30 septembre 2021, par sa décision D-2021-126, la Régie a adopté la norme de fiabilité BAL-003-2, son annexe Québec et les modifications au Glossaire. Elle en a fixé la date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2021.

Le 14 octobre 2021, le Coordonnateur a déposé les textes révisés de la norme BAL-003-2, de son annexe Québec et des modifications au Glossaire, en suivi de la décision D-2021-126.

Le 18 octobre 2021, après avoir constaté des erreurs dans le cadre du dépôt du 14 octobre, le Coordonnateur dépose des textes révisés de la norme BAL-003-2, de son annexe Québec et des modifications au Glossaire.

Le 2 novembre 2021, le Coordonnateur précise et motive les modifications supplémentaires demandées au Glossaire (les Modifications supplémentaires) par rapport à celles adoptées par la décision D-2021-126.

À l'instar du Coordonnateur, la Régie est d'avis que les Modifications supplémentaires sont utiles à la demande. Toutefois, elle juge qu'il lui est malheureusement impossible de se prononcer à cet égard lors de sa décision sur la conformité des textes en suivi de la décision D-2021-126. En effet, elle estime que ces modifications qui corrigent des erreurs dans la demande du Coordonnateur doivent préalablement faire l'objet d'adoption.

Ainsi, pour arriver à une version finale des différents textes, la Régie sollicite les commentaires du Coordonnateur quant aux trois options énumérées ci-dessous :

Option 1 : Examen et adoption des Modifications supplémentaires

Cette option fera en sorte que la Régie procédera à l'examen des Modifications supplémentaires et rendra une décision sur le fond à cet égard. Elle rendra ensuite une décision de conformité sur les textes en suivi de cette décision ainsi qu'en suivi de la décision D-2021-126.

Toutefois, il importe de noter qu'avec cette option, les textes finaux de la norme BAL-003-2, de son annexe Québec et des modifications au Glossaire ne seront pas disponibles au 1^{er} décembre 2021. La Régie demande alors au Coordonnateur de préciser quel est l'impact sur la fiabilité du réseau de ne pas disposer des différents textes à leur date d'entrée en vigueur.

Dans l'éventualité où le Coordonnateur retiendrait cette option, la Régie lui demande de présenter les textes devant faire l'objet d'adoption sous leur format usuel et en conformité avec sa demande.

Option 2 : Décision sur la conformité en suivi de la décision D-2021-126 et mise en place d'une phase 2

Cette option fera en sorte que la Régie se prononcera strictement sur la conformité des modifications en suivi de la décision D-2021-126 et que les Modifications additionnelles ne seront pas considérées.

La Régie mettra donc en place une phase 2 afin d'examiner et adopter les Modifications additionnelles. Elle rendra ensuite une décision de conformité à cet égard.

Toutefois, cette option présente des incohérences aux définitions des termes du Glossaire et, par conséquent, peut avoir un impact quant à l'application de la norme BAL-003-2 et de son annexe Québec. La Régie demande alors au Coordonnateur de soumettre ses commentaires à cet égard et, le cas échéant, les textes révisés du Glossaire.

Option 3 : Report de l'entrée en vigueur du 1^{er} décembre 2021 au 1^{er} décembre 2022

Cette option fera en sorte que, si le fait de ne pas avoir les différents textes au 1^{er} décembre 2021 occasionne un impact important sur la fiabilité du réseau, la Régie pourrait reporter l'entrée en vigueur de la norme BAL-003-2, de son annexe Québec et des modifications au Glossaire.

En conséquence, la Régie demande au Coordonnateur de déposer ses commentaires quant aux trois options **au plus tard le 19 novembre 2021 à 12 h** et de soumettre tout ajustement à sa demande à cette même date.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml